

# D É C I S I O N

para. 55

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-086

P-110-1784

8 juillet 2010

---

**PRÉSENTE :**

Lucie Gervais  
Régisseur

---

**Sandro Simboli**  
Demandeur

et

**Hydro-Québec**  
Défenderesse

---

*Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la  
Régie de l'énergie*

[55] Par ailleurs, la relation entre le Distributeur et le demandeur est de nature contractuelle, tel qu'il ressort des Conditions de service<sup>21</sup> et des arrêts de la Cour d'appel du Québec dans les affaires *Patry c. Hydro-Québec*<sup>22</sup> et *Hydro-Québec c. Surma*<sup>23</sup>. Il s'agit, non plus d'un contrat d'adhésion, mais d'un contrat réglementé par la Régie<sup>24</sup>, depuis que la Régie exerce la compétence exclusive qui lui est conférée par la Loi pour fixer les conditions de distribution d'électricité<sup>25</sup>.

[56] Il importe également de prendre en considération que le *Code civil du Québec* (le Code ou C.c.Q.) constitue le droit commun du Québec<sup>26</sup>, en vertu de sa disposition préliminaire qui édicte ce qui suit :

*« Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.*

*Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières aux quelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger. »*

[57] Il est aussi établi que les règles établies par le Code relativement aux obligations, notamment en matière de contrat, s'appliquent à l'État, à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public, et donc à Hydro-Québec, en tant qu'agent de la Couronne<sup>27</sup>.

[58] Par conséquent, le Code constitue le fondement légal dont la Régie doit tenir compte lorsqu'elle fixe ou interprète le contenu du contrat réglementé, soit les Conditions

---

<sup>21</sup> Article 3 « abonnement ».

<sup>22</sup> *Patry c. Hydro-Québec*, 10 mars 1999, dossier n° 500-09-000740-928, AZ-99011250, pages 10 et 11.

<sup>23</sup> *Hydro-Québec c. Surma*, 9 mai 2001, dossier n° 500-09-008390-999 (C.A.), REJB 2001-24063.

<sup>24</sup> Décision D-2001-259, dossier R-3439-2000, pages 40 et 42.

<sup>25</sup> La Régie a la compétence exclusive de fixer ou modifier les Conditions de service du Distributeur depuis le 2 mai 1998, en vertu des articles 31, 48 et 164 de la Loi et du Décret 326-98 du 18 mars 1998, (1998) 130 G.O. II, 1775.

<sup>26</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, 2002 CSC 85, paragraphes 24 à 31.

<sup>27</sup> Articles 300 et 1376 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.); Arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*, précité note 26; arrêt *Hydro-Québec c. Surma*, précité note 23, paragraphes 72 à 76; arrêt *Mutual Insurance Company et Kruger c. Hydro-Québec et al.*, 6 décembre 2001, dossier n° 500-09-006603-989 (C.A.), paragraphe 33.